# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19304425\*



Déposé 24-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719353582

**Dénomination**: (en entier): **OLIVIER MAGER CONSTRUCTION** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Grand Bosi 2 (adresse complète) 4831 Bilstain

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Jean-Marie JAKUBOWSKI, Notaire résidant à Eupen, en date du 23 janvier 2019, en cours d'enregistrement, il résulte :

Que Monsieur MAGER Olivier Louis, né à Verviers le 16/03/1979 et madame LONGTON Marie-Noëlle, née à Verviers le 15/04/1974,

ont constitué la SPRL "Olivier Mager Construction" dont les statuts sont les suivants:

Article 1 Forme

Il s'agit d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2 Dénomination

Elle est dénommée "Olivier Mager Construction SPRL".

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 4831 Limbourg-Bilstain, Grand Bosi 2.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française ou de langue allemande de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales, en Belgique et à l'étranger.

Article 4 - Objet social

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation:

- toutes opérations générales de construction, maconnerie, menuiserie, électricité, zinguerie, sanitaire, transformations, démolitions et restaurations d'immeubles, sablage, carrelages et chapes, plafonnage, rejointoyage, étanchéité, isolation, toiture, parachèvement, vente et pose de châssis, achat, vente et négoce de matériaux et divers, activité cimentière, de charpentier et de zinquerie, coffrage, ferraillage, achat et pose d'enseignes, charpentes et parements métalliques, bardage et aspects liés à la sécurité des chantiers, installations et travaux relatifs à l'amélioration des performances énergétique, cette énumération n'étant pas exhaustive ;
- toutes opérations de vente, d'achat, de promotion, de location et de gestion de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation en Belgique et à l' étranger :
- tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à la gestion administrative, financière. juridique, stratégique, et, de manière plus générale, au management/conseil d'autres sociétés ;
- toutes opérations relatives aux activités en gros ou au détail, relatives à la boulangerie, la pâtisserie, la chocolaterie, la glacerie, la viennoiserie, la confiserie et la restauration.
- toutes opérations relatives à la vente de pralines, chocolats, dragées et confiseries en général dans son sens le plus large et de tous les accessoires (opalines, cristaux, porcelaines, articles de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

baptêmes, communions, mariages) et tout ce qui s'y rapporte.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation sans que l' énumération des opérations soit limitative.

La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise, ou de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut être administrateur ou gérante d'une autre société. Elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet social ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société pourra réaliser ses activités en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit par l'entremise de tiers.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

#### Article 5 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

### Article 6 Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euro (18.600,00 EUR). Il est divisé en cent quatrevingt-six (186) parts sans valeur nominale.

### Article 7 Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

### Article 8 Cession et transmission de parts

# A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

# B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce

du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

refus.

Article 9 Registre des parts

Conformément aux articles 233 et suivants du Code des Sociétés, les parts sont inscrites dans un registre tenu au siège social.

### Article 10 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

# Article 11 Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

#### Article 12 Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant n'est pas rémunéré.

#### Article 13 Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés par le Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expertcomptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

# Article 14 Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier jeudi du mois de juin à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute

de la gérance ou des commissaires Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

# Article 15 Représentation

Conformément à l'article 280 du Code des Sociétés, tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale.

#### Article 16 Présidence Délibérations Procèsverbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procèsverbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

# Article 17 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

# Article 18 Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale, Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 19 Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

# Article 20 Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

### Article 21 Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

#### **DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

Siège social actuel: 4831 Limbourg-Bilstain, Grand Bosi 2.

Gérant: Monsieur MAGER Olivier est nommé gérant. La nomination est faite pour une durée indéterminée.

Premier exercice social: Le premier exercice social commence rétroactivement au premier janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2019. La société reprendra pour son compte tous les actes effectués en son nom ou par un représentant pour elle avant ce jour.

Première assemblée générale: La première assemblée générale aura lieu le 25 juin 2020.

Pour extrait analytique conforme Jean-Marie JAKUBOWSKI Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :